CESE Wallonie

Pôle Aménagement du territoire

AVIS

AT.19.46.AV

Abrogation des périmètres de réservation d'infrastructures routières réalisées inscrits au plan de secteur – Demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement

Avis adopté le 26/04/2019

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Carlo DI ANTONIO
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31§4 du CoDT
- *Date d'envoi du dossier :* 11/03/2019
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Audition :* /

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Ensemble du territoire wallon

Brève description du projet et de son contexte :

La demande consiste en l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement dans le cadre de l'abrogation des périmètres de réservation d'infrastructures routières réalisées inscrits au plan de secteur.

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire estime qu'il ne peut se prononcer sur l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement concernant l'abrogation des périmètres de réservation d'infrastructures routières réalisées inscrits au plan de secteur.

Le Pôle estime que l'argumentation reprise dans la demande d'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement ne contient pas formellement l'ensemble des éléments tel que défini à l'article D.VIII.32 du CoDT.

Cette argumentation n'est dès lors pas conforme à l'article D. VIII.31 §2 du Code mentionnant que *« la personne ou l'autorité à l'initiative de la demande d'élaboration, de révision ou d'abrogation du plan ou du schéma justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article D.VIII.32 ».*

Le Pôle considère dès lors que les éléments de la demande ne lui permettent pas d'émettre un avis circonstancié à propos de cette demande d'exemption.

Vu l'importance de la superficie concernée, le Pôle estime qu'il serait judicieux de procéder à une analyse tronçon par tronçon dont, pour chacun au minimum, une présentation de la situation réalisée par rapport à celle planifiée au plan de secteur.

Samuël SAELENS
Président